

Accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées

Guide pratique à l'usage des organisateurs des scrutins et de tous les citoyens concernés

Version modifiée – 06 janvier 2012

Soumise à approbation au CNCPPH du 21 décembre 2011

Vous organisez un scrutin, vous êtes responsable d'un bureau de vote...

L'accessibilité des bureaux de vote et des opérations électorales font désormais l'objet d'une réglementation et d'un engagement des Etats membres du Conseil de l'Europe (se reporter au chapitre « Références législatives »)

L'accessibilité du bureau de vote

Qu'il s'agisse des établissements scolaires, des mairies ou de tout autre lieu ouvert au public, les lieux de vote sont fixés par arrêté préfectoral. Il appartient donc au Préfet, ainsi qu'au Maire, qui a la compétence sur les locaux, de tout mettre en œuvre afin que l'ensemble des bureaux permette le vote des personnes en situation de handicap comme tout un chacun.

Le choix de l'emplacement du bureau est un facteur essentiel pour permettre aux électeurs à mobilité réduite, d'exercer leur devoir civique. Ils doivent être localisés dans un environnement accessible (voirie, stationnement, transports collectifs, etc.) pour permettre à chacun de s'y rendre en toute autonomie. En effet, l'inaccessibilité des bureaux de vote peut avoir des effets dissuasifs pour les citoyens en situation de handicap.

Il est donc nécessaire de privilégier exclusivement des bâtiments dont l'accès est de plain-pied ou, à défaut, de prévoir des aménagements pour compenser les ruptures de niveaux. Ils peuvent se traduire par l'implantation d'un plan incliné dont la pente sera la plus douce possible et en tout état de cause inférieure à 5% et d'une largeur de passage d'au moins 1,40 m. Des paliers de repos horizontaux sont indispensables en haut et en bas de ce plan incliné. Il est recommandé de prévoir un **palier de repos (1,40m x 1,20m)** tous les 10 m dès qu'une pente supérieure à 2% est aménagée sur une longue distance, sans attendre le seuil réglementaire. Sont tolérées des pentes jusqu'à 8 % sur une distance de 2 m, et jusqu'à 10% sur une distance de 0,50m, à condition qu'un palier de repos soit prévu juste après lesdites pentes.

En outre, cet aménagement devra être complété par un garde-corps préhensible afin d'améliorer la sécurité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite.

Les personnes handicapées doivent accéder aux lieux de vote par **la même entrée** que les autres personnes. Cette entrée doit faire l'objet d'une signalétique claire. Un **panneau d'information extérieur** sur la chaussée doit indiquer les heures d'ouverture du bureau de vote en caractères agrandis et contrastés, le texte devant être à une hauteur d'environ 1,60 m. Pour obtenir un message en gros caractères le plus lisible possible, il convient de choisir une police sans Serif (Arial, Verdana, Calibri ou Frutiger) avec interligne de 1,5, ainsi qu'un interlettrage si la police est serrée (Arial). L'arrêté du 15 janvier 2007 pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics préconise des caractères d'1,5 cm au minimum pour une lecture proche, de 15 cm pour une lecture à 4 m et de 20 cm pour une lecture à 6 m. Pour éviter les reflets, ce panneau doit également respecter une inclinaison de 30% vers le bas quand il est au-dessus de l'axe de vision ou de 30% vers le haut quand il est au-dessous de l'axe de vision. L'implantation de ce panneau d'information doit être réfléchie

pour ne pas gêner le déplacement ou la canne blanche et doit respecter l'abaque de détection (norme NF P98-350).

Les supports des panneaux doivent être eux-mêmes contrastés dans l'environnement qui les entoure et bien éclairés. Ils doivent être implantés dans l'axe du cheminement, positionnés de façon homogène, sans reflets ni ombres (éviter les matières qui favorisent la réflexion des éclairages). Ils doivent utiliser des couleurs franches et contrastées. Eviter les couleurs rouges, oranges et des verts qui sont de mauvais fonds pour la lecture. N'hésitez pas à utiliser l'inversion Vidéo (lettres blanches sur fond noir) et préférez la disposition en drapeau à la disposition « justifiée à droite ».

Afin d'accessibiliser le cheminement pour les personnes malvoyantes, il est recommandé de dérouler **un chemin de guidage** (une moquette de 40 cm de large par exemple) de la porte d'entrée sur rue jusqu'à la porte de l'espace de vote (contrasté visuellement à 70% par rapport au sol).

S'il y a plusieurs bureaux de vote, ceux-ci doivent être clairement identifiés et indiqués en caractères agrandis et contrastés. Une signalétique en codes couleurs peut également être mise en place.

A savoir : Les Mairies pourront éditer un document récapitulant l'accessibilité mise en place pour les opérations de vote dans leur commune : transports accessibles jusqu'au bureau de vote, système mis en place pour le vote des personnes aveugles ou malvoyantes, etc.

L'accessibilité des opérations électorales

Assurer l'information sur le vote

Les différents assesseurs devront être sensibilisés aux difficultés que peuvent rencontrer les personnes handicapées au moment de voter. La mise en place d'une aide humaine est préconisée pour les personnes non voyantes qui en feront la demande à l'entrée du bureau de vote. De la même façon, les personnes handicapées mentales qui le souhaitent doivent pouvoir être accompagnées d'un proche ou d'une personne qui les aidera à exprimer leur vote – sans décider à leur place. En amont, il serait souhaitable de développer des formations et de la documentation pour familiariser les personnes handicapées mentales avec les processus de vote.

Il est recommandé aux candidats que tous les documents de propagande électorale (tracts, professions de foi...) soient disponibles simultanément sous version papier imprimée, et dans un format accessible ayant valeur probante, dont l'accessibilité relève de l'application de la loi de 2005 sur l'égalité des droits et des chances. Il doit également être disponible en version facile à lire et à comprendre (se reporter au chapitre « Bibliographie »). Cette mise à disposition sera effective dès l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à fermeture du dernier bureau de vote. Pour l'élection présidentielle, les professions de foi et les affiches, homologuées par la Commission nationale de contrôle de l'élection présidentielle seront disponibles sur le site internet de celle-ci (www.cnccep.fr).

Il est recommandé d'utiliser un contraste élevé afin de permettre de distinguer aisément les bulletins de la table où ils sont disposés. Les bulletins doivent être imprimés en corps 16 au moins afin d'être le plus lisible possible. L'éclairage doit être renforcé au-dessus des tables.

Assurer un vote à bulletin secret

L'isoloir est un équipement indispensable pour garantir le principe du vote à bulletin secret. Encore faut-il pouvoir y accéder. Les aménagements doivent donc prendre en compte les besoins des personnes en situation de handicap notamment celles circulant en fauteuil roulant. Cela se traduit par une zone d'approche **libre de tout obstacle** de 0,80 m x 1,30 m devant les équipements tels que tablettes et urnes, ainsi qu'à l'intérieur des isoloirs.

Par ailleurs, le rideau doit descendre en dessous de la hauteur de la tablette. Enfin, les cheminements devront être sans obstacle et sans rupture de niveau.

La **hauteur des tables ou tablettes** sera de 0,70 m en sous-face et de 0,80 m maximum en face supérieure, ces dimensions permettant de respecter l'accès des fauteuils roulants et l'accès aux personnes de petite taille.

Les personnes handicapées mentales qui le souhaitent doivent pouvoir être accompagnées d'une personne qui les aidera à exprimer leur vote – sans décider à leur place.

Pour faciliter le vote des personnes malvoyantes, il faut éviter toute surface réfléchissante et renforcer l'éclairage dans l'isoloir.

La loi du 11 février 2005 précise que les personnes handicapées doivent pouvoir **voter de façon autonome**, quel que soit leur handicap. Ses textes d'application précise que le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de leur faciliter ce droit.

Les techniques de vote

Il est indispensable de faciliter l'exercice du droit de vote en veillant à ce que l'ensemble des techniques utilisées telles que les urnes ou les machines de vote électronique soient utilisables en toute autonomie.

Il conviendra donc de veiller à ce que la **hauteur de la fente de l'urne** ainsi que celle des commandes des machines de vote électronique ne soient pas supérieures à 0,80 m. L'urne doit être contrastée par rapport à la table où elle est située.

Pour permettre aux personnes aveugles ou malvoyantes d'apposer leur signature à l'emplacement prévu à cet effet sur les feuilles d'émargement, un **guide signature** à couleur contrastée (fenêtre sur une petite règle plastifiée), peut-être très utile.

Pour les personnes de petite taille qui doivent pouvoir voter de leur propre main, l'urne doit être abaissée ou un marchepied doit être mis à disposition tout en respectant les consignes de sécurité.

Tous ces éléments favoriseront l'exercice de la citoyenneté, n'excluant ni les personnes en position assise ni celles de petite taille. La fatigabilité des personnes handicapées peut également être anticipée en prévoyant des **chaises** facilement disponibles.

Droit de vote et personne protégée par une mesure de curatelle ou de tutelle

Si la règle demeure quant à leur inéligibilité, toute personne bénéficiant d'une mesure de tutelle ou de curatelle peut en revanche parfaitement accomplir son devoir de citoyen en votant. En effet, la loi du 5 mars 2007 réformant le dispositif de protection juridique des majeurs a modifié le principe en

considérant que la règle était le maintien du droit de vote de la personne en tutelle et non plus l'exception. Par conséquent toute personne en tutelle, et a fortiori en curatelle, peut voter. La seule restriction sera le cas où le juge des tutelles à l'occasion de la mise en place de la mesure de tutelle ou de sa révision considèrera que le droit de vote de la personne ne peut être maintenu. Mais il s'agit là de l'exception. En tout état de cause, le maintien du droit de vote des personnes protégées ne les exonèrent pas du besoin de s'inscrire sur les listes électorales.

	Personne protégée par une mesure de sauvegarde de justice	Personne protégée par une mesure de curatelle	Personne protégée par une mesure de tutelle
Droits civiques	Eligible et électeur	Inéligible mais électeur	Inéligible mais électeur

Références législatives

1 - La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, (disponible sur www.legifrance.gouv.fr) dont notamment les articles :

- 1er : définition du handicap ;
- 41 : accessibilité du cadre bâti ;
- 47 : accessibilité des services de communication publique en ligne ;
- 72 et 73 : exercice du droit de vote ;
- 74 : accessibilité des programmes télévisés ;
- 75 : reconnaissance de la Langue des Signes Française.

2 - Code électoral

Article L57-1

Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'État.

Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;
- **permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ;**
- permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;
- ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;

- totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;
- totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;
- ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Article L62-2

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

3 - Décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Vu le code électoral, notamment son article L. 62-2 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 16 mai 2006, Décrète :

Article 1

Après l'article R. 56 du code électoral, il est inséré trois articles D. 56-1 à D. 56-3 ainsi rédigés :

« Art. D. 56-1. - Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents. »

« Art. D. 56-2. Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isolement permettant l'accès des personnes en fauteuils roulants. »

« Art. D. 56-3. - Les urnes doivent être accessibles aux personnes en fauteuils roulants. »

Article 2

Après l'article R. 61-1 du code électoral, il est inséré un article D. 61-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 61-1. - Les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap. Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées. »

Article 3

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

4- Recommandation Européenne CM/Rec(2011)14 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique

Adoptée par le Comité des Ministres le 16 novembre 2011, lors de la 1126e réunion des Délégués des Ministres

Extrait :

Les Etats membres devraient attacher l'importance qu'elle mérite à l'accessibilité des règles et procédures avant et pendant les élections à tous les niveaux, ainsi qu'en d'autres occasions où les citoyens sont invités à prendre part à la conduite des affaires publiques. Des bulletins et des équipements de vote accessibles devraient être disponibles au moment du vote. L'information sur l'accessibilité des procédures, des bulletins et des équipements de vote, sous forme de communications faciles à lire et à comprendre, devrait être diffusée largement et à l'avance afin d'encourager les citoyens à participer à la vie politique et publique.

Les principes de la conception universelle devraient servir à s'assurer que les obstacles entravant l'accès à l'environnement physique, aux biens et services et à l'information et aux communications – notamment concernant les procédures de vote et les scrutins – sont supprimés et que de nouveaux obstacles ne voient pas le jour.

Bibliographie pour optimiser votre démarche

Fiche pratique de l'APF « pour une accessibilité totale des bureaux de vote », s'adresser à l'APF.

Guide de la délégation ministérielle à l'accessibilité : « organiser une réunion accessible à tous », à télécharger sur : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/reunion_accessible.pdf

Délibération du CSA du 4 janvier 2011, à consulter sur : http://www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=132692

Recommandations pour des élections accessibles en Europe : http://www.inclusion-europe.org/uploads/doc/ADAP/Policy_Recommendations_FR.pdf (français) / http://www.inclusion-europe.org/uploads/doc/ADAP/ETR_Policy_Recommendations_FR.pdf (français facile à lire)

Vous pouvez contacter les associations nationales représentatives de personnes handicapées ayant contribué à ce document

Handicap moteur :

APF – Association des Paralysés de France - <http://accessibilite-universelle.apf.asso.fr>

Handicap Visuel :

CFPSAA – Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et des Amblyopes
www.cfpsaa.fr

Handicap auditif :

UNISDA – Union Nationale pour l'Insertion Sociale des Déficients Auditifs - www.unisda.org

Handicap intellectuel :

Unapei – Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis - www.unapei.org

Handicap psychique :

UNAFAM – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques - www.unafam.org

Autres associations ressources :

FNATH – Association des accidentés de la vie - www.fnath.org

FFH – Fédération Française Handisport - www.handisport.org

NOUS AUSSI – Association Française des personnes handicapées intellectuelles - www.nousaussi.org

APPT – Association des Personnes de Petite Taille - www.appt.asso.fr

Sites ressources :

CIDEM – Civisme et Démocratie - www.cidem.org

CSA – Conseil Supérieur de l'Audiovisuel - www.csa.fr